



Aperçu de la réglementation luxembourgeoise en vigueur en matière d'environnement

Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et évolution des zones de protection

Séance d'information: «Betriber & Umwelt»

7 décembre 2017



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

Autorisations exigées par la loi relative à l'eau



Directive européenne
2000/60/CE

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
Modifiée notamment par les lois du 3
mars et du 20 juillet 2017

Objectifs environnementaux
Protection des eaux de surface et des eaux
souterraines **contre la détérioration** de leur état et
pour l'atteinte du bon état

Instruments pour l'atteinte des objectifs

Interdictions

Article 22

Réglementations

Autorisations

Articles 23 à 25



- Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - ✓ Le **prélèvement** d'eau, de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines ;
 - ✓ Le **déversement** direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit, de substances solides ou gazeuses, de liquides dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines ;



Photo du puits Trudlerbour – AC Weiler-La-Tour



Photo d'un déversement dans un cours d'eau



Photo d'une pollution d'un cours d'eau



- Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - ✓ La **soustraction d'énergie thermique** à partir des eaux de surface et souterraines ;
 - ✓ Le **rejet d'énergie thermique** vers les eaux de surface et les eaux souterraines ;
 - ✓ L'aménagement et l'exploitation de **carrières, mines et de minières** ;



Photo de la carrière de Consthum - Rinnen Constructions Générales



Schéma de forages géothermiques

Guide MDDI «Oberflächennahe Geothermie in Luxemburg»



- Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - ✓ Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les **zones inondables** visées aux articles 38 et 39 ;
 - ✓ Les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles, soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques **à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence** ;
 - ✓ La dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;



Photos des inondations au Luxembourg



Photo de travaux dans un cours d'eau
- BRGM

Autorisations exigées par la loi relative à l'eau



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - ✓ Toute création d'une communication directe entre la surface et les eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine, de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ;
 - ✓ Toute infrastructure de **captage d'eau**, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau **destinée à la consommation humaine** ;

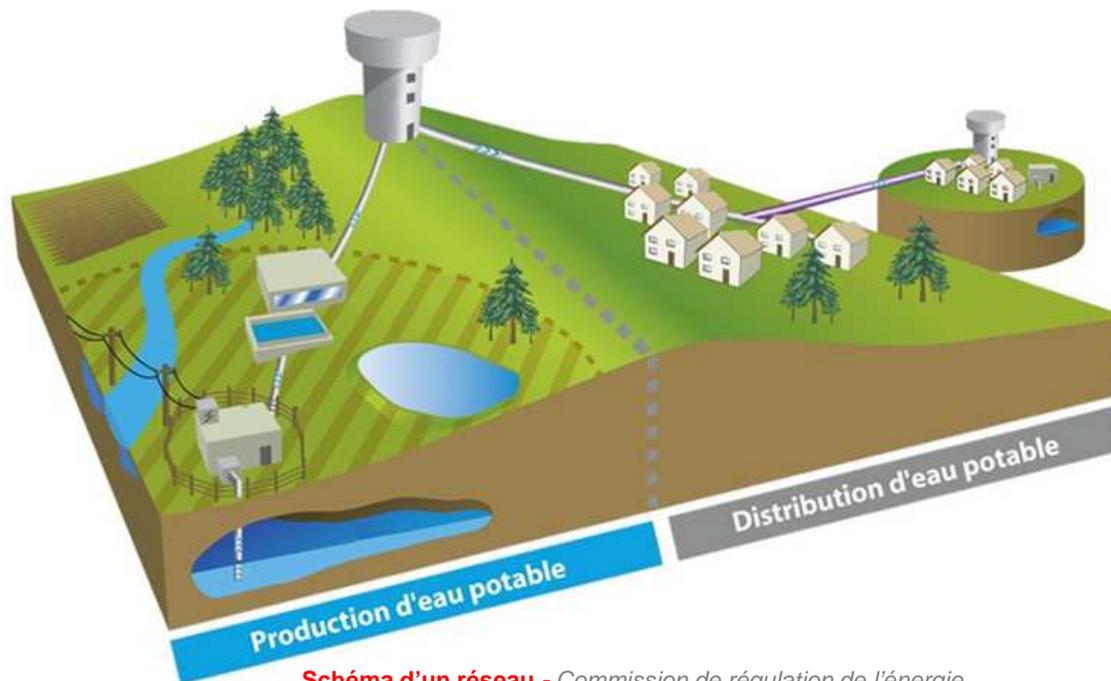


Schéma d'un réseau - Commission de régulation de l'énergie

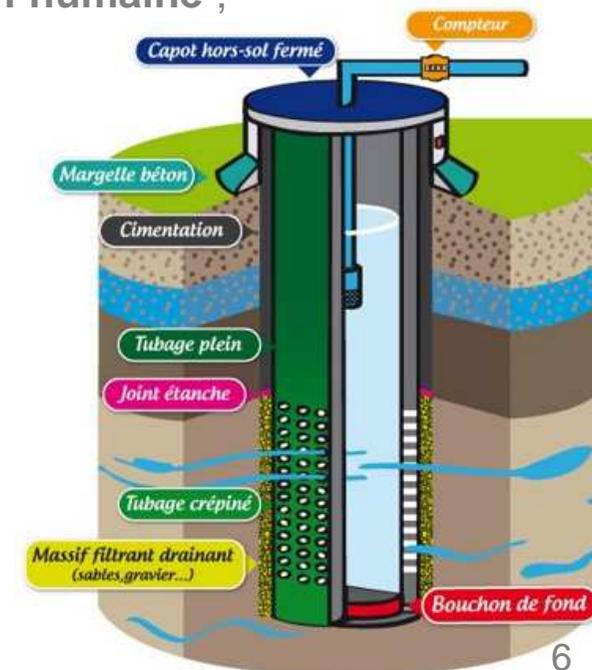


Schéma d'un forage - Syndicat mixte Roussillon

Autorisations exigées par la loi relative à l'eau



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - ✓ La construction, le génie civil et les travaux publics ou activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;
 - ✓ Les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau ;



Photo chantier maison inondée – remontée nappe



Photos travaux réalisation forages horizontaux
source Uechtloch – AC Hobscheid



Photos traçage cours d'eau amont
source Neiwiss – AC Grosbous



- Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - ✓ Les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique ;

Photo centrale hydroélectrique dans l'Alzette - Enovos

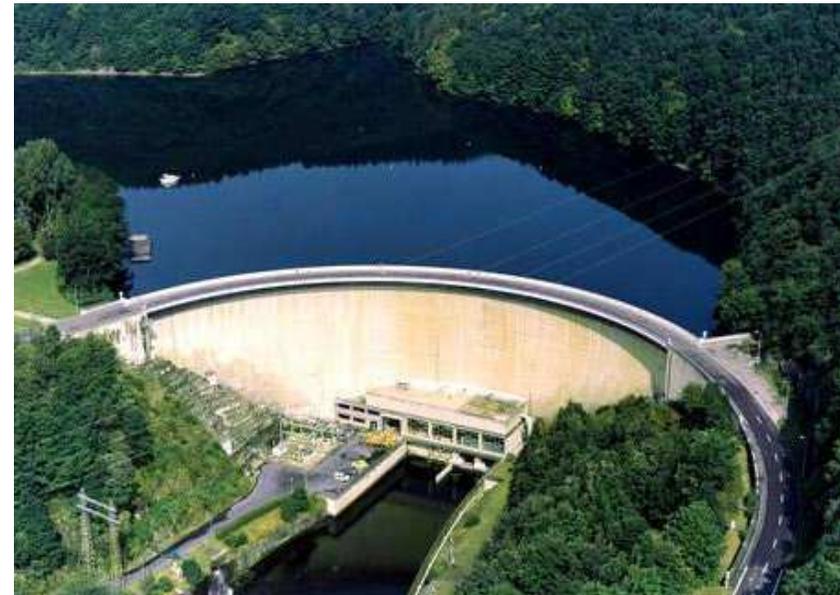


Photo du barrage d'Esch-sur-Sure

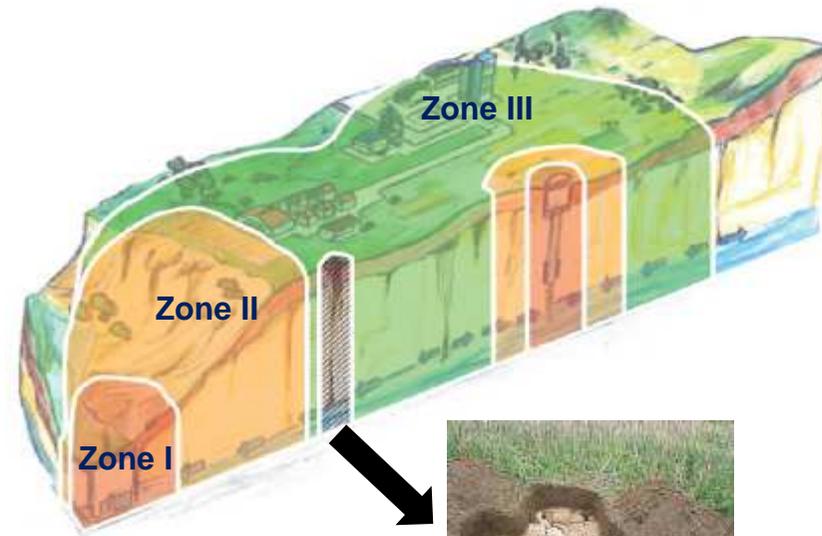


- Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - ✓ Les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 ;

Délimitation des zones de protection - brochure AGE
«Ausweisung von Trinkwasserschutzgebieten um Grundwasserfassungen»



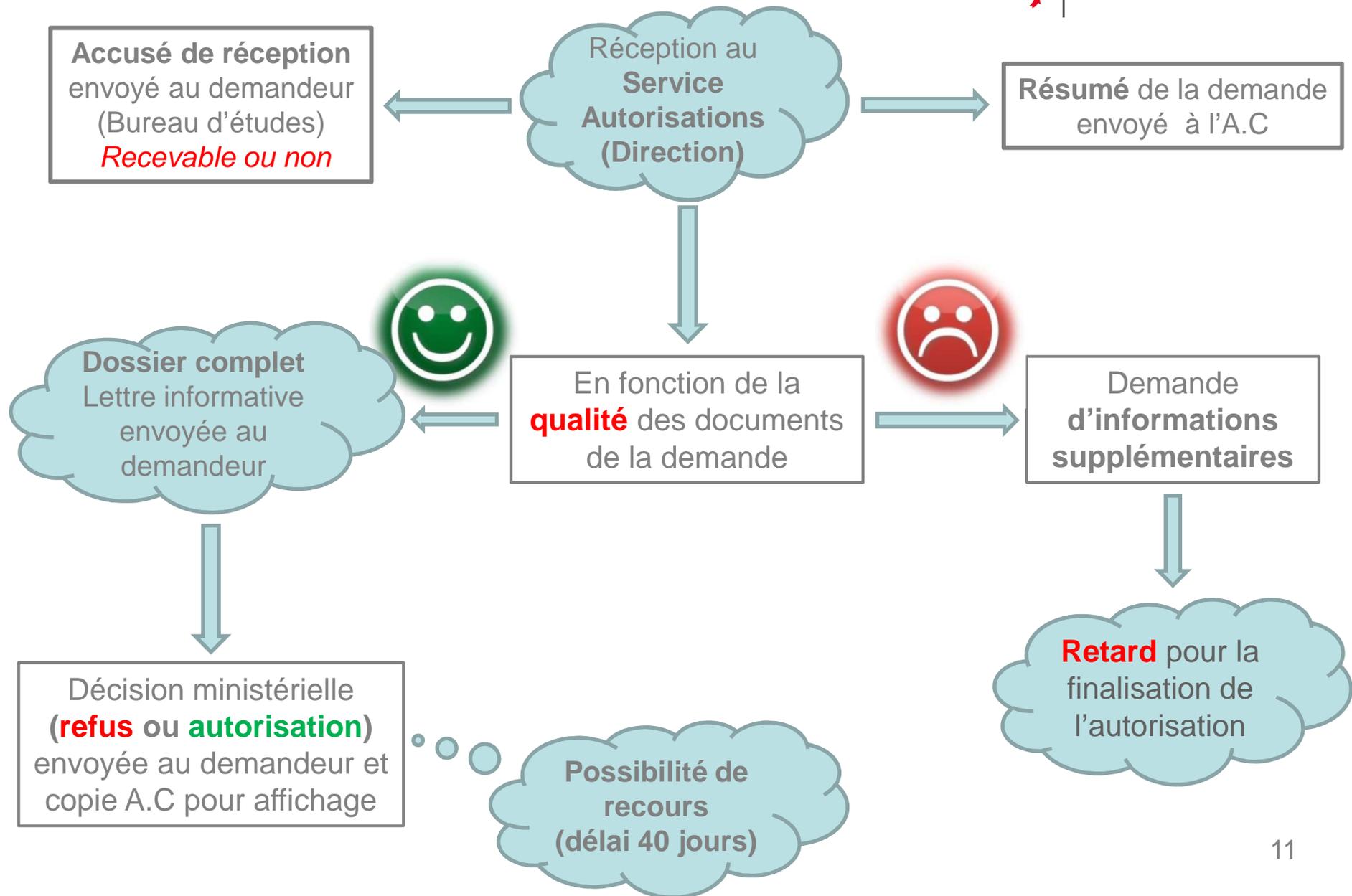
Extrait des zones de protection – www.geoportail.lu





- Exemples d'activités ou de constructions soumises à autorisation
 - ✓ Centres commerciaux, bâtiment mixte (logement + commerces) ;
 - ✓ PAP, Plan d'Aménagement Particulier ;
 - ✓ Complexe sportif, centre culturel, piscine, maison relais, école, lycée ;
 - ✓ Maison de soins, hôpitaux, laboratoires ;
 - ✓ Hall industriel, hall de stockage ;
 - ✓ Atelier, garage, station de lavage, station service ;
 - ✓ Industries ;
 - ✓ Centre de tri, décharge ;
 - ✓ Station d'épuration ;

Procédures de demande d'autorisation (art. 24)





➤ Chaque exemplaire doit contenir :

- ✓ Formulaire adéquats (général F-AUT-GEN et spécifiques F-AUT-ZPS, etc.) *en cas de demande directe à l'AGE,*
- ✓ Mémoire explicatif,
- ✓ Localisation projet avec extraits carte topographique + plan cadastral,
- ✓ Documentation technique spécifique :
 - **Calculs hydrauliques, calcul de la charge polluante en E.H, etc.**
 - Bassin de rétention ouvert/fermé ou fossé à ciel ouvert,
 - **Plans d'assainissement avec légende (canalisation E.P et E.U) avec indication des raccords des séparateurs de graisse/huile/hydrocarbures aux E.U et raccord des E.P au cours d'eau,**
 - Fiche technique du séparateur de graisse/huile/hydrocarbures,
 - Plan de situation, coupe, schéma, plan-type,
 - Photos,

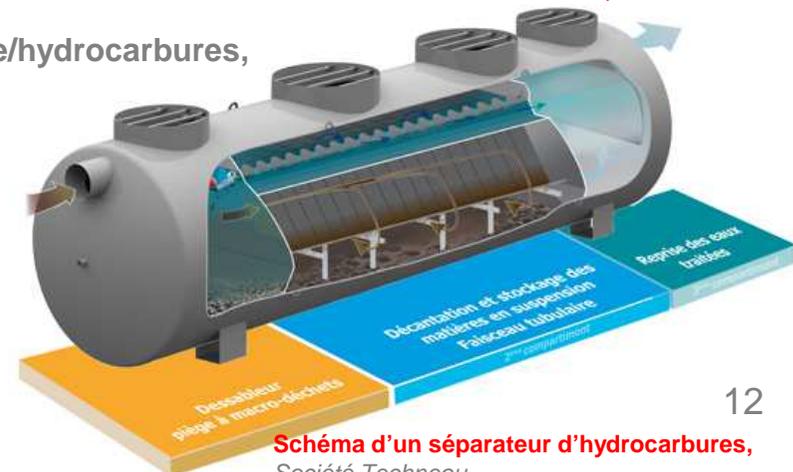


Schéma d'un séparateur d'hydrocarbures,
Société Techneau

Procédures de demande d'autorisation (art. 24)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Attente de l'autorisation (et de toute autorisation supplémentaire nécessaire) **AVANT** le début des travaux ;
- Respect des conditions, qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles, des meilleures pratiques environnementales ;
- Articles 23 et 61 de la loi relative à l'eau
 - ✓ en cas d'inobservation des conditions des autorisations (**mise en demeure, retrait de l'autorisation, etc.**)
 - ✓ **Sanctions pénales :**
 - amendes (jusqu'à 750 000 €)
 - emprisonnement (jusqu'à 6 mois)
- **Service «Inspection et contrôles»**

 LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
La Ministre

Autorisation N°: EAU/AUT/16/0XXX

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;
Vu la demande du 8 juillet 2016 présentée par XXX, 4, rue de XXX, L-XXX, au nom de YYY, 24, rue de YYY,
L-YYY, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'une ZZZ à YYY ;
Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;
Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

YYY est autorisé à exploiter une ZZZ, selon les conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les travaux projetés doivent être réalisés selon les documents annexés, tels qu'ils ont été approuvés.
2. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau « XXX », une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

En ce qui concerne le traitement des eaux chargées en hydrocarbures

3. Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, et notamment celles en provenance de la zone de lavage, doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures NG10. Le séparateur d'hydrocarbures doit être conçu et réalisé selon les normes EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans l'effluent rejeté une teneur en hydrocarbures de 10 mg/L. Il doit être muni d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Il doit également être muni d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et la vérification du bon fonctionnement de l'installation. L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et vidangée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus sont à considérer comme des déchets dangereux et sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
4. Un certificat de réception de l'installation est à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau.
5. L'effluent du séparateur d'hydrocarbures ne doit provoquer aucune coloration ou formation de mousse dans la canalisation des eaux usées, et ne doit pas contenir de graisses, d'huiles ou d'autres substances nocives pour la faune et la flore aquatiques.

Les zones de protection au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Les zones de protection des captages d'eau souterraine

- ✓ 11 règlements grand-ducaux, RGDs
- ✓ 14 projets de RGD,
- ✓ ≈ 10 avant-projet RGD en cours de rédaction
- ✓ ≈ 20 dossiers de délimitation provisoires
- ✓ 26 en attente de réalisation du dossier de délimitation

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU

RECHERCHE

Accueil | Nouveautés | Liens | Vos réactions | Contact

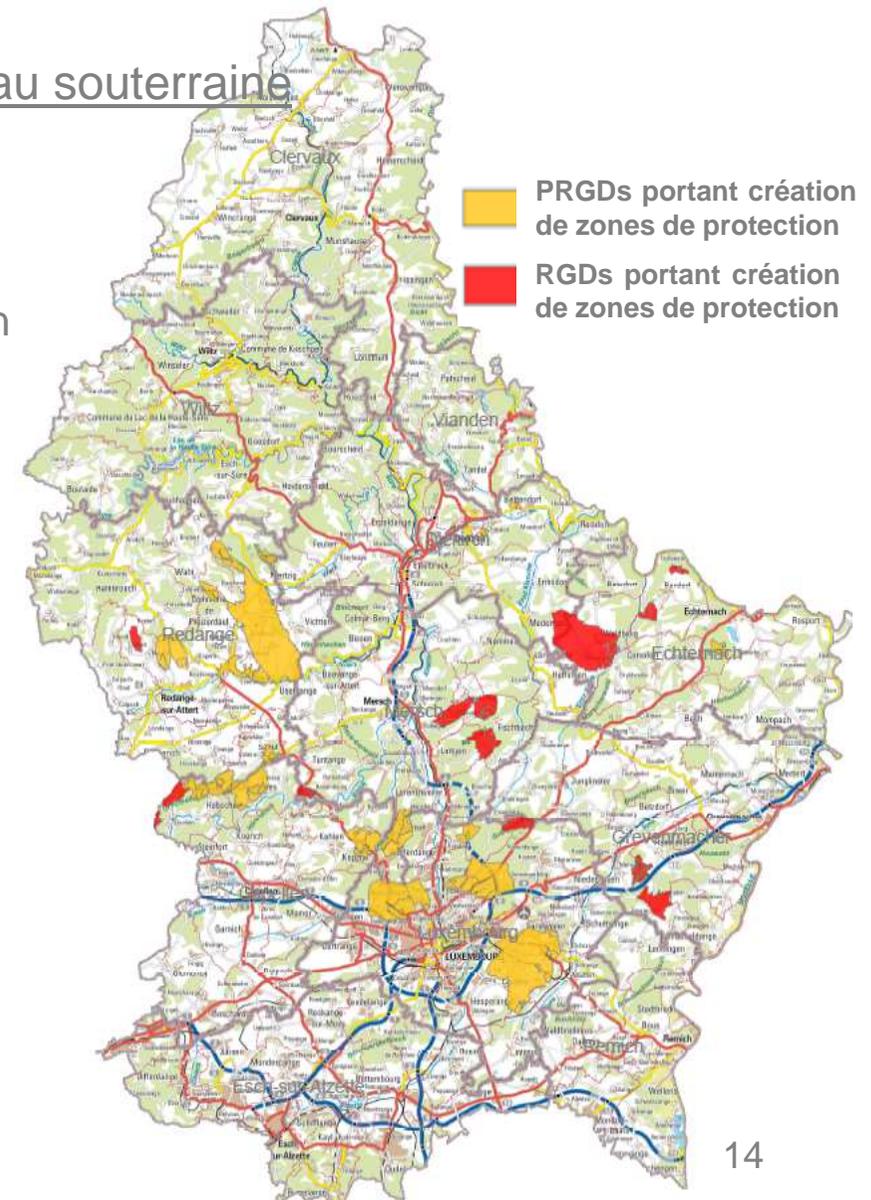
Aide | Index | A propos du site

Imprimer | Envoyer à

> Accueil > Législation > Règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Règlements grand-ducaux portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine

- Memorial A Nr.006 de 2015 Administration communale de Junglinster – captage Kriepsweiren
- Memorial A Nr.006 de 2015 Syndicat SES – captage François
- Memorial A Nr.006 de 2015 Syndicat SIDERE – captage Douboesch
- Memorial A Nr.216 de 2015 Syndicat SES – captage Brickler-Flammang
- Memorial A Nr.216 de 2015 Syndicat SES – captage Fischbour
- Memorial A Nr.746 de 2017 Administrations communales d'Ettelbruck et Fischbach – captages Dreibueren, Débicht et Laangegrönn
- Memorial A Nr.747 de 2017 Administration communale de Berdorf – captage Weilerbaach
- Memorial A Nr.748 de 2017 Administrations communales de Betzdorf et Flaxweiler – site Widdebiereg
- Memorial A Nr.749 de 2017 Administration communale de Redange-sur-Attert – captage Weierchen
- Memorial A Nr.750 de 2017 Administration communale de Waldbillig – site Schiessentümpel-Härebuer
- Memorial A Nr.751 de 2017 Administration communale de Berdorf – captage Meelerbur



Carte de localisation des zones de protection

Les zones de protection au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

The screenshot displays the 'Wasser - Geoportal Luxem...' web application. The main map shows the Luxembourg region with various protection zones overlaid in different colors (red, blue, green, orange). The sidebar on the left is titled 'LAYER' and lists several categories: 'MEINE LAYER (2)', 'KATALOG', 'THEMA: WASSER', 'BASISDATEN', 'MESSSTATIONEN', 'HYDROGRAFIE', 'GRUNDWASSER', 'TRINKWASSER', 'TRINKWASSER SCHUTZZONEN (ZPS)', 'SCHUTZGEBIETE', 'GEWASSERSCHUTZ', 'HOCHWASSERRISIKOMANAGEMENT - RICHTLINE (HWRM-RL)', 'WASSERRAHMENRICHTLINE (WRRL)', 'NITRATRICHTLINE', and 'PLAN IM FALL EINER TROCKENHEIT'. The 'TRINKWASSER SCHUTZZONEN (ZPS)' section is expanded, showing a list of protection zones with checkboxes and descriptions. The map interface includes a search bar at the top right, navigation controls on the left, and a footer with links for 'FEEDBACK', 'ÜBER UNS', 'HILFE', 'KONTAKT', and 'LEGALES ACT'.

Les zones de protection au Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RGD modifié du 9 juillet 2013 fixant les mesures administratives dans les zones de protection



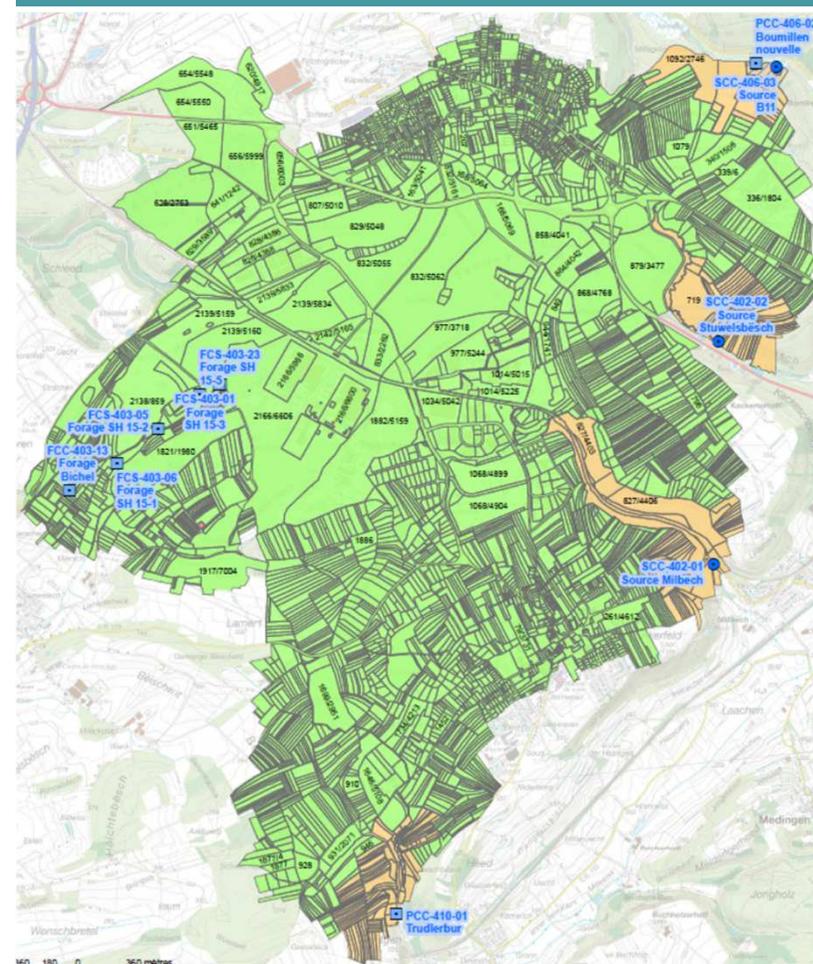
ANNEXE I

+	autorisé
-	interdit
a	soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
r	réglementé par les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques

	Zone II – V1	Zone II	Zone III
1. Industrie et commerce			
1.1 Désignation de nouvelles zones industrielles	-	-	a
1.2 Désignation de nouvelles zones d'activités	-	-	a
1.3 Construction, extension substantielle ¹ , transformation substantielle ² et exploitation d'installations avec manèment et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ¹	-	-	a
1.4 Construction, extension substantielle ¹ , transformation substantielle ² et exploitation d'installations industrielles dans lesquelles des produits pouvant altérer la qualité de l'eau sont maniés (p. ex. raffineries, sidérurgie, industrie chimique, centrale énergétique)	-	-	-
1.5 Construction, extension substantielle ¹ , transformation substantielle ² et exploitation de conduites de transport pour substances pouvant altérer la qualité de l'eau, à l'exception des égouts et des conduites d'eaux usées	-	-	a
1.6 Lubrifiants et huiles de décoffrage	-	-	a

- Mesures valables dans l'ensemble des zones.

RGD spécifique portant création de zones de protection



- Définition des mesures spécifiques pour une zone particulière en fonction des problèmes qualitatifs rencontrés aux captages

Les zones de protection – mesures obligatoires spécifiques



Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11 et Bichel, ainsi que du site de captage Scheidhof et situées sur les territoires des communes de Contem, Hesperange, Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

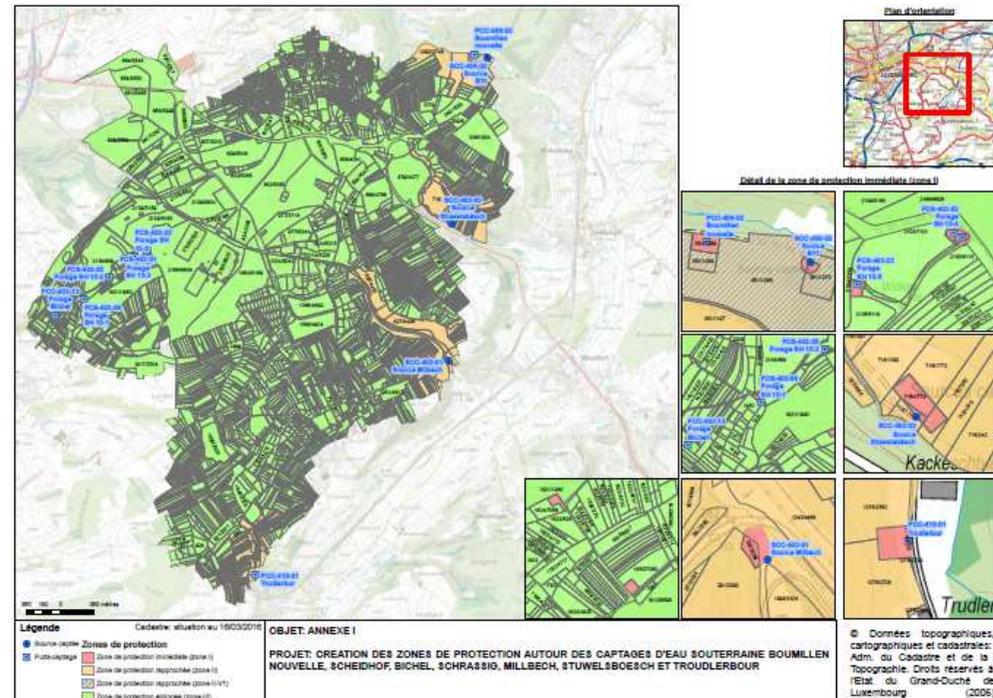
Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Vu [l'avis des conseils communaux Contem, Hesperange, Sandweiler, Schuttrange, Weiler-la-Tour et de la Ville de Luxembourg encore à demander] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :



Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ;
2. La limite des zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain ;
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux de redressement de la N2, de la N28, des chemins repris

Les zones de protection – mesures obligatoires générales



	Zone II - V1	Zone II	Zone III
1. Industrie et commerce			
1.1 Désignation de nouvelles zones industrielles	-	-	a
1.2 Désignation de nouvelles zones d'activités	-	-	a
1.3 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation d'installations avec manèment et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ¹	-	-	a
2. Elimination des eaux usées et installation de traitement des eaux usées			
2.1 Installations de traitement d'eaux usées (stations d'épuration, fosses septiques)	-	-	-
2.1.1 Construction	-	-	-
2.1.2 Extension substantielle ² , transformation substantielle ²	-	-	a ³
2.1.3 Exploitation	-	a ³	a ³
2.5 Déversement d'eau de ruissellement en provenance de voiries et de lignes ferroviaires, ainsi que d'eaux de décharges en provenance par exemple de déversoirs et de bassins d'orage dans des eaux de surface	-	a	a
2.6 Infiltration d'eaux de pluie originaires de toitures et de surfaces consolidées à travers un sol recouvert de végétation	-	-	a
2.7 Infiltration d'eaux de pluies directement dans le sous-sol (notamment puits d'infiltration)	-	-	-
4. Urbanisation et trafic			
4.1 Désignation de nouvelles zones à bâtir	-	-	a
4.2 Construction, extension, transformation substantielle et exploitation d'installations avec interventions dans le sous-sol au-dessus de la nappe phréatique	-	-	a
4.3 Construction, extension substantielle ² , transformation substantielle ² et exploitation d'installations avec interventions dans la nappe phréatique	-	-	-
4.6 Installations de chantier, stockage de matériaux et logement pour ouvriers	-	-	a
5. Interventions dans le sous-sol			
5.1 Extraction de matériaux et autres excavations dans et au-dessus la nappe phréatique	-	-	-
5.3 Forages et puits à l'exception de ceux liés à l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine	-	-	-

Extraits des mesures de l'annexe I du RGD modifié du 9/7/2013 :

+	autorisé
-	interdit
a	soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
r	réglementé par les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques

Les zones de protection – précautions



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Attention aux travaux de terrassement/excavation ➔ Données importantes à connaître avant le début des terrassements



Photos de fissures
Et de faille



Photo chantier inondé – présence nappe

Les terrassements en ZPS et hors ZPS



Présence nappe lors d'un terrassement

	Terrassement/excavation en ZPS	Terrassement/excavation hors ZPS
Au-dessus du niveau de la nappe	Soumis à autorisation	Non soumis à autorisation pour cet aspect précis
Dans la nappe	Interdit	Soumis à autorisation (cuve étanche sans drainage)



- **Attente de la décision ministérielle** pour commencer les travaux, l'exploitation, etc. pour toutes les activités/exploitations soumises à autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 ;
- Dossier de **qualité** → facilite le traitement et accélère la procédure ;
- Prise en compte des conditions rédigées dans les arrêtés ministériels ;
- Attention pour les terrassements, constructions, travaux, exploitations notamment **en zone de protection.**



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Avez-vous des questions ?